

ANNEXES AUX ARTICLES 12 ET 321

CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES METROPOLE

I. BASE MENSUELLE DE CALCUL

Note "PF" n° 39
du 03.03.98, § 111

Note "PF" n° 38 du 12.01.98,
§4 et Note "PF" n° 39
du 03.03.98, § 121 et 13

Période	Base mensuelle
	F/€
01.07.1993 au 31.12.1993	2 014,06 ⁽¹⁾
01.01.1994 au 30.06.1994	2 054,32
01.07.1994 au 31.12.1994	2 054,32
01.01.1995 au 30.05.1995	2 078,97
01.06.1995 au 31.12.1995	2 096,64 ⁽²⁾
01.01.1996 au 30.06.1996	2 078,97
01.07.1996 au 31.12.1996	2 078,97
01.01.1997 au 30.06.1997	2 108,49
01.07.1997 au 31.12.1997	2 108,49
01.01.1998 au 30.06.1998	2 131,68
01.07.1998 au 31.12.1998	2 131,68
01.01.1999 au 30.06.1999	2 146,81
01.07.1999 au 30.12.1999	2 146,81
01.01.2000 au 30.06.2000	2 157,54 (328,91 €)
01.07.2000 au 31.12.2000	2 157,54 (328,91 €)
01.01.2001 au 30.06.2001	2 196,38 (334,84 €)
01.07.2001 au 31.12.2001	2 196,38 (334,84 €)
01.01.2002 au 30.06.2002	341,87 €
01.07.2002 au 31.12.2002	341,87 €
01.01.2003 au 30.06.2003	347,68 €
01.07.2003 au 31.12.2003	347,68 €
01.01.2004 au 30.06.2004	353,59 €

Note "PF" n° 64 du 12.01.2004,
et BRH 2004 RH 2, §1

Note "PF" n° 39 du 03.03.98,
annexe 2

II.1 MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE LA MAJORATION POUR LES ENFANTS DE PLUS DE 10 ANS ET DE PLUS DE 15 ANS, DU 1er JUIN 1995 AU 31 DECEMBRE 1995

Enfants à charge	Pourcentage de la base mensuelle de calcul	Montant mensuel
	%	F
2 enfants	32	671,00
3 enfants	73	1 531,00
4 enfants	114	2 390,00
5 enfants	155	3 250,00
6 enfants	196	4 109,00
Par enfant à charge en plus	41	860,00

(1) Cette revalorisation n'entraîne aucune modification des montants des prestations familiales pour la période considérée. Ces montants figurent dans la circulaire du 22.07.93, § 11.

(2) Cette revalorisation entraîne un relèvement du montant des prestations familiales, calculées en pourcentage des bases mensuelles de calcul.

Le rappel du versement des prestations familiales se fera de façon automatique par traitement informatique, sans aucune intervention des agents concernés.

Il est toutefois précisé que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ne sera pas prélevée, son instauration datant du 1er janvier 1997.

MONTANT MENSUEL DE LA MAJORATION ⁽¹⁾ POUR ENFANT DE PLUS DE DIX ANS ET DE PLUS DE QUINZE ANS :

- par enfant à charge de plus de dix ans : 9 % de la base mensuelle de calcul, soit 189,00 F.
- par enfant à charge de plus de quinze ans : 16 % de la base mensuelle de calcul, soit 335,00 F.

Note "PF" n° 64
du 12.01.2004, § 121 et
BRH 2004 RH 2, Annexe 2

II.2 MONTANT GLOBAL (hors CRDS) DES ALLOCATIONS FAMILIALES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2004

Enfants à charge	Pourcentage de la base mensuelle de calcul	Montant mensuel
	%	€
2 enfants	32	113,15
3 enfants	73	258,12
4 enfants	114	403,09
5 enfants	155	548,06
6 enfants	196	693,03
Par enfant à charge en plus	41	144,97

MONTANT MENSUEL, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2004, DE LA MAJORATION POUR ENFANTS DE PLUS DE 11 ANS ET DE PLUS DE 16 ANS ⁽¹⁾

- Par enfant à charge de plus de 11 ans : 9 % de la base mensuelle de calcul, soit 31,82 €
- Par enfant à charge de plus de 16 ans : 16 % de la base mensuelle de calcul, soit 56,57 €

Concernant l'allocation forfaitaire versée aux familles d'au moins trois enfants dont l'aîné atteint l'âge de 20 ans après le 1^{er} juillet 2003, son montant est porté à 71,55 €

III. PLAFONDS DE RESSOURCES ET MONTANT DE L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE AU 1ER JUILLET 2003

3.1 Plafonds de ressources

Note « PF » n°62 du
02.07.2003, § 13 et BRH 2003
RH 48, § 13, § 3, et annexe 1

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Montant du plafond ⁽¹⁾
	€
1 enfant	16 414
2 enfants	20 202
3 enfants	23 990
4 enfants	27 778
Par enfant en plus	3 788

Les ressources prises en compte, à comparer aux plafonds ci-avant, s'entendent du revenu net catégoriel de l'année antérieure à la période de paiement. Pour l'exercice débutant le 1er juillet 2003, il s'agit du revenu net catégoriel perçu en 2002.

⁽¹⁾ Majoration d'allocations familiales prévue à l'article L.521-3 du Code de la Sécurité Sociale allouée par enfant à charge de plus de dix ans ou quinze ans (plus de onze ans ou seize ans à/c du 01.01.99), à l'exception du plus âgé pour les familles comptant moins de trois enfants à charge.

⁽¹⁾ Ce plafond est aussi applicable dans les départements d'Outre-Mer

3.2 Montant de l'allocation de rentrée scolaire

Prestation	Pourcentage de la base mensuelle de calcul	Taux
	%	€
Allocation de rentrée scolaire par enfant en âge scolaire	73,22	254,57 (hors CRDS)

IV. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est constituée depuis 1977 d'un montant de base correspondant à 20 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) et d'une majoration exceptionnelle dont la charge était assumée par l'Etat.

A compter de la rentrée scolaire 2001, l'ARS sera désormais intégralement calculée sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales. La majoration exceptionnelle est donc pérennisée et sa charge transférée à la Branche famille de la Sécurité Sociale. Le montant de cette nouvelle allocation de rentrée scolaire est fixé à 73,22 % de la BMAF. Cette allocation est entièrement soumise à la CRDS.

Il a par ailleurs été prévu qu'au titre de l'année 2001, le montant de cette allocation est arrondi au franc le plus proche après prélèvement de la CRDS.

Elle s'établit donc à un niveau analogue aux années précédentes.

L'allocation de rentrée scolaire est désormais attribuée aux familles ou personnes :

- assumant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants nés entre le 16 septembre 1985 et le 31 janvier 1998⁽²⁾, au jour de la rentrée scolaire dans l'établissement qu'il(s) fréquente(nt) ;
- ayant perçu, au titre de l'année 2002, un revenu net catégoriel au plus égal à :
 - . 16 414 € s'ils ont un enfant à charge,
 - . 20 202 € s'ils ont deux enfants à charge,
 - . 23 990 € s'ils ont trois enfants à charge,
 - . 27 778 € s'ils ont quatre enfants à charge,
 - . ajouter 3 788 € par enfant supplémentaire.

Pour les allocations ayant déjà communiqué le montant de leurs ressources en vue de l'attribution d'une autre prestation, l'allocation de rentrée scolaire sera servie d'office, sans demande préalable, sous réserve qu'ils répondent aux conditions ci-dessus mentionnées.

Pour les autres agents, non allocataires de La Poste, il convient de distinguer deux situations. Soit ils perçoivent des prestations des CAF (allocations logement, AGED...). Dans ce cas, l'allocation de rentrée scolaire est servie par celles-ci. Soit ils ne perçoivent aucune prestation. La Poste verse alors cette allocation, sous réserve de respecter la condition de ressources et de ne pas avoir effectué une demande auprès des CAF ou de tout autre organisme débiteur de prestations familiales dont relève l'agent ou son conjoint.

Il est rappelé qu'une seule allocation par enfant peut être servie. La Poste se réserve le droit d'effectuer des contrôles *a posteriori*.

BRH 1999 RH 50, § 14
et BRH 2003 RH 48,
§ 13

S'agissant du plafond pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, il est précisé qu'il n'est plus fait référence au taux horaire du SMIC. Ce plafond est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture. Le nouveau plafond annuel de base est fixé à 16 414 € il est majoré de 3 788 € par enfant à charge. Il est majoré, à partir du premier enfant, de 30 % par enfant à charge et revalorisé au 1er juillet de chaque année conformément à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, de l'année civile précédente.

Le paiement de l'allocation est effectué d'office aux bénéficiaires qui, ayant déjà communiqué le montant de leurs revenus pour l'attribution d'une autre prestation, satisfont à la condition de ressources.

(2) Compte tenu des contraintes liées au traitement informatique des allocataires, il est admis que les enfants nés à partir du 1er septembre 1984 ouvrent droit à l'allocation de rentrée scolaire

En revanche, tous les autres allocataires sont tenus de présenter une demande établie au moyen de l'imprimé n° 912 dont un modèle est reproduit ci-après en annexe à l'article 3.

Désormais, si les ressources sont supérieures au plafond mais inférieures au plafond augmenté du montant d'ARS au **1^{er} juillet de l'année en cours** multiplié par le nombre d'enfants y ouvrant droit, une allocation différentielle est versée.

Lors du premier calcul d'ARS différentielle, le seuil de versement de l'ARS est fixé à **15 €**. Elle n'est donc pas versée si elle est inférieure à ce montant.

L'ARS différentielle sera calculée au fur et à mesure de la réception des certificats de scolarité pour les enfants de 16 ans et plus.

Ainsi, l'ARS différentielle est calculée de la même façon que l'« APJE(*) » et que le « CF(**) » à la différence que, pour la majoration du plafond de ressources, le montant d'ARS à retenir est celui en vigueur au **1^{er} juillet de l'année en cours**.

L'ARS différentielle est égale à :

$$\frac{P + (ARS \times N) - R}{N}$$

P = plafond de l'ARS en vigueur au 1^{er} juillet de l'année scolaire ;

ARS = montant en vigueur au 1^{er} juillet de l'année scolaire ;

N = nombre d'enfants ouvrant droit à l'ARS (les enfants de 16 à 18 ans n'ouvrent droit que lors de la production d'un certificat de scolarité ou d'apprentissage) ;

R = ressources de la famille

Au fur et à mesure de la réception des certificats de scolarité des enfants âgés de plus de 16 ans, N sera modifié et le droit à ARS recalculé par la famille.

(*) Allocation Pour Jeune Enfant

(**) Complément Familial

ANNEXE A L'ARTICLE 3



DEMANDE D'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

912

(articles L 543-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale)

I - IDENTIFICATION DE L'AGENT

N° DE SECURITE SOCIALE

NOM : PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

GRADE : AFFECTATION :

II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT OU CONCUBIN

NOM : PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

LE CONJOINT EXERCE-T-IL UNE PROFESSION ? OUI NON

NATURE DE LA PROFESSION :

NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR :

DATE DE DEBUT D'EXERCICE :

EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE : INDIQUER LA DATE DE CETTE CESSATION D'ACTIVITE :

EN PRECISER LE OU LES MOTIFS :

- AFFECTIONS DE LONGUE DUREE
- MISE A LA RETRAITE
- INVALIDITE
- POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE 3 ANS OU PLUSIEURS ENFANTS

EN CAS DE CHOMAGE, INDIQUER :

DATE DU DEBUT

DATE DE FIN

S'AGIT-IL D'UN CHÔMAGE :

- PARTIEL OU TOTAL INDEMNISE
- NON INDEMNISE

INDIQUER, SI EN PERIODE DE CHOMAGE :

IL SUIT :

- UNE ACTION DE FORMATION NON REMUNEREE
- UN COURS DE REMISE A NIVEAU OU DE RATTRAPAGE NON REMUNERE

- IL EXERCE UNE OU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REDUITES
- IL CREE OU REPREND UNE ENTREPRISE

DATE DU DEBUT

EN CAS D'INACTIVITE, A-T-IL ETE ADMIS AU BENEFICE :

- DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES
- D'UNE RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL
- D'UNE PENSION D'INVALIDITE

III - AVANTAGES FAMILIAUX

VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN, OU VOUS-MÊME, PERCEVEZ DÉJÀ UN AVANTAGE FAMILIAL AUPRÈS D'UN AUTRE ORGANISME (ALLOCATIONS LOGEMENT, AGED, ECT...)?

OUI NON

IV - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE OU LES ENFANT(S) A CHARGE OUVRANT DROIT A L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE (1)
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

VEREG - DARD - RCS - 01/2000

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 3

V - REVENUS

A - PERSONNES N'AYANT PAS PERÇU DE RESSOURCES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER OU DE LA PART D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE AU COURS DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE (ANNÉE CIVILE PRÉCÉDANT LA RENTRÉE SCOLAIRE POUR LAQUELLE L'ALLOCATION EST DEMANDÉE)

REVENU MENSUEL NET ENCAISSÉ AU COURS DU MOIS D'AOUT PRÉCÉDANT LA RENTRÉE SCOLAIRE
(AVANT APPLICATION DES DÉDUCTIONS ET ABATTEMENTS FISCAUX)

ALLOCATAIRE

CONJOINT OU CONCUBIN

DATE (JOUR ET MOIS) DE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ EN FRANCE

B - PERSONNES AYANT REÇU DES RESSOURCES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER OU DE LA PART D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE AU COURS DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE (ANNÉE CIVILE PRÉCÉDANT LA RENTRÉE SCOLAIRE POUR LAQUELLE L'ALLOCATION EST DEMANDÉE).
MONTANT DU REVENU NET CATEGORIEL DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE (JOINDRE UNE PHOTOCOPIE DE L'AVERTISSEMENT OU À DÉFAUT DE LA DÉCLARATION DE REVENUS).
LE REVENU NET CATEGORIEL EST LA SOMME QUI SERT DE BASE À L'IMPOSITION APRÈS APPLICATION DES ABATTEMENTS ET DE CERTAINES DÉDUCTIONS ADMIS PAR LA LÉGISLATION FISCALE.
COMPLÉTER, POUR LA DÉTERMINATION DE CE REVENU, LE TABLEAU CI-APRÈS.

QUALITÉ	TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET SALAIRES PERÇUS	PENSIONS, PENSIONS ALIMENTAIRES ET RENTES VIAGÈRES CONS- TITUÉES À TITRE GRATUIT	REVENUS PERÇUS À L'ÉTRANGER PAR UNE ORGANISATION INTERNATIONALE	ALLOCATIONS DE CHÔMAGE	AUTRES RESSOURCES OU REVENUS IMPOSABLES
ALLOCATAIRE					
CONJOINT OU CONCUBIN					
TOTAL :					
DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10% OU FRAIS RÉELS SUR A,B,C ET D (2)	A	B	C	D	
RESTE APRÈS DÉDUCTION (A-E),(B-F),(C-G) ET (D-H)	E	F	G	H	
ABATTEMENT DE 20% SUR I, J, K ET L	I	J	K	L	
MONTANTS NETS I-M=Q, J-N=R, K-O=S ET L-P=T	M	N	O	P	
	Q	R	S	T	U

C - CHARGES DÉDUCTIBLES

TOTAL GÉNÉRAL Q + R + S + T + U =

V

SOMMES VERSÉES AU TITRE DE PENSION ALIMENTAIRE

W

FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

X

REVENU NET CATEGORIEL V - (W + X)

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

Les montants sont exprimés en

Francs

(3)

Euros

A _____, le _____

Signature du demandeur,

FAUSSES DÉCLARATIONS :

Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner des sanctions administratives, voire pénales.
(Art. L 554-1 du Code de la Sécurité Sociale)

- (1) Produire les justifications de leur inscription dans un établissement d'enseignement ou du contrat ou de l'attestation d'apprentissage pour les enfants âgés de plus de 16 ans (non soumis à l'obligation scolaire).
- (2) Dans les limites inférieures et supérieures autorisées par l'Administration fiscale ; pour les frais réels produire un état détaillé justificatif de ces frais).
- (3) Cocher la case correspondante